



PM/2023-09

## ARRETE PERMANENT

### Portant sur le règlement général du marché et du commerce ambulant Annule et remplace l'arrêté 198/2015-PM

#### Le Maire de la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche

**Vu** le règlement Sanitaire départemental ;

**Vu** les règlements (CE) du parquet hygiène du Parlement Européen et du Conseil CE 178/2002, CE 852/2004, CE853/2004 et CE 2073/2005 ;

**Vu** la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

**Vu** la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe ;

**Vu** la Loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n°2009-1994 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010 ;

**Vu** la Loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** la circulaire n°77-507 du Ministère de l'Intérieur ;

**Vu** la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des foires et marchés ;

**Vu** l'article L3322-6 du code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121.29, L2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L2224.18, ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 1974 relative à la création d'un marché ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2015-06/38 en date du 15 juin 2015, relative aux tarifs des droits de place sur le marché forain et pour les commerçants ambulants, tarifs des droits d'occupation du domaine public ;

**Considérant** les observations de la Fédération Nationale des Syndicats de Commerçants des Marchés de France ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement du marché de plein air et qu'il importe, en conséquence, pour des impératifs de sécurité, de salubrité et d'ordre public, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché, la commodité de la circulation sur le marché et à ses abords ;

078-217805712-20231124-PM-2023-09-AR  
Date de réception préfecture : 24/11/2023

# ARRÊTE

## I. DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 198/2015-PM du 12 octobre 2015 relatif à la réglementation des marchés publics communaux ;

**Article 2** : Cet arrêté s'applique aux marchés forains d'approvisionnement ou autre, ainsi qu'aux commerces ambulants ;

**Article 3** : Les jours et horaires de marché sont fixés comme suit :

- Les vendredis, de 08h00 à 14h00. **Installation autorisée à compter de 06h30**
- Les vendredis, de 15h00 à 19h00. **Remballage terminé pour 20h30**

Pour le commerce ambulant ponctuel les jours et horaires sont décidés conjointement entre la mairie et les commerçants ;

**Article 4** : Les emplacements du marché forain sont situés sous la halle du centre village et sur la Place de l'Europe

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque ;

## II. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

**Article 5** : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par Monsieur le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public ;

**Article 6** : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé dans l'article 2, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu son autorisation ;

**Article 7** : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes. Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après. Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus ou pas représentée sur le marché ou de manière insuffisante ;

**Article 8** : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement mensuel ou à la journée ;

**Article 9 :** Les attributions d'emplacements sous forme d'abonnements mensuels :

L'attribution d'un emplacement sous forme d'abonnements mensuels procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché ;

**Article 10 :** Les attributions à la journée ou demi-journée :

Les emplacements à la journée ou à la demi-journée sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence d'un abonné. Ces emplacements ne peuvent être considérés comme définitifs ;

**Article 11 :** Dépôt de candidature :

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les noms et prénoms du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance ;
- Son adresse ;
- L'activité précise exercée ;
- Les justificatifs professionnels (voir article 12) ;
- Les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci.

Un courrier ou courriel sera adressé au requérant de l'emplacement par la Police Municipale sur avis de Monsieur le Maire ;

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre prévu à cet effet à l'article 7 ;

Le renouvellement annuel des emplacements attribués s'effectue par tacite reconduction. Néanmoins, le renouvellement doit être exprès lorsque les emplacements n'ont pu être utilisés ;

**Article 12 :** Les pièces à fournir :

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

1- Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les 4 ans par les Centres de formalité des entreprises des Chambres de commerce et d'Industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2- Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- La copie de la carte permettant l'exercice de l'activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité.
- Un document établissant le lien avec le titulaire de la carte (contrat de travail, registre des employés...).
- Un document justifiant de leur identité.
- Un Kbis datant de moins de 3 mois.

- 3- Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes. Attestation d'assurance relative à l'activité.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou des agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

**Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.**

**Article 13 :** L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

**Article 14 :** Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

### III. POLICE DES EMPLACEMENTS

**Article 15 :** L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique compromettant l'organisation du marché (infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement) ;
- Non-paiement de l'emplacement ;

**Article 16 :** Il est interdit à quiconque d'occuper un emplacement sans l'autorisation du régisseur ou son suppléant ;

**Article 17 :** L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif au-delà de trois semaines consécutives par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de places versés, après constat de vacance par l'autorité compétente. Cet emplacement fera l'objet d'une nouvelle attribution ;

**Article 18 :** Les titulaires d'un abonnement sont tenus d'exercer leur activité à chaque séance de marché sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Le titulaire de l'emplacement pourra être dispensé de son droit de place uniquement :

- Sur les 5 semaines de congés payés (prises à sa convenance à condition d'avoir au préalable avisé le placier ou régisseur) ;

- Sur présentation d'un justificatif médical pour les absences excédant 1 mois. Le régisseur ou le placier devront être avisés de toute absence et de la durée dès que le titulaire de l'emplacement en a connaissance ;

**Article 19 :** Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager ;

**Article 20 :** Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité. La suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager ;

**Article 21 :** Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui ;

**Article 22 :** En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme étant son propriétaire. L'emplacement attribué n'est en aucun cas partie intégrante du fonds de commerce du titulaire. Il lui est donc interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué ;

Toutefois le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée ;

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée. Les conditions des articles 71 et 72 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises s'appliquent à l'utilisation du domaine public dans le cadre de l'exploitation de ces activités commerciales ;

**Article 23 :** Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place voté par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du conseil municipal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) après consultations des représentants des organisations professionnelles intéressées ;

**Article 24 :** Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du marché du professionnel concerné sans préjudice des poursuites à exercer par la commune ;

**Article 25 :** Les droits de place sont perçus par le régisseur de recette (ou son suppléant) de la régie de recettes des droits de place, conformément au tarif applicable. Ils sont perçus mensuellement pour les abonnés et à chaque séance pour les non-abonnés dit volants.

Les droits de place peuvent être réglés en numéraire ou en chèque à l'ordre du trésor public.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant le nom du marché, la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le nombre de mètres linéaires, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

#### **IV. POLICE GENERALE**

**Article 26 :** Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- De procéder à des ventes dans les allées ;
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence ;

**Article 27 :** Les commerçants pourront s'installer uniquement à compter de 06h30 et devront avoir terminé le déchargement des marchandises et matériels une demi-heure avant l'ouverture du marché. De même, les commerçants devront avoir quitter leur emplacement le soir au plus tard à 20h30.

L'accès des véhicules sur les emplacements du marché n'est toléré que le temps strictement nécessaire au déchargement et rechargement des marchandises et matériels.

Par mesure de sécurité, il peut être demandé qu'après le déchargement chaque véhicule soit conduit par son propriétaire à un emplacement régulier sans gêne pour la circulation des véhicules et des piétons. Les potelets éventuellement extraits de leur assise pour faciliter l'accès des véhicules et la dépose des marchandises sont remis en place pendant la durée du marché puis, lors du repli après le départ du dernier véhicule ;

**Article 28 :** Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants ;

Le Maire précise les conditions de rassemblement et d'enlèvements des déchets, papiers et autres détritrus. A cet effet la commune mettra à disposition un conteneur pour les déchets alimentaires ;

**Article 29 :** Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public ;

**Article 30 :** Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur ;

**Article 31 :** Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu ;

**Article 32 :** Le Maire est tenu de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement.
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant une journée.
- Troisième constat : exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Les sanctions n'interviennent qu'après respect de la procédure contradictoire prévue par l'**article 24 de la loi du 12 avril 2000** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ainsi, la décision individuelle n'interviendra qu'après que la personne intéressée ait été entendue. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix ;

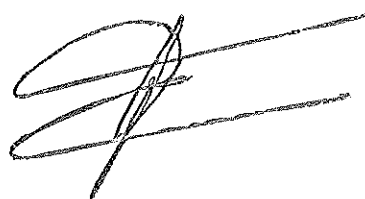
**Article 33** : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**Article 34** : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Régisseur ou son suppléant, la Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

*Conformément à la loi, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication*

Fait à Saint-Nom-la-Bretèche, le 24 novembre 2023

Le Maire  
1<sup>er</sup> Vice-président de la communauté de communes Gally Mauldre  
**Gilles STUDNIA**



Mis en ligne le 24 novembre 2023

Document rendu exécutoire le 24 novembre 2024

Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services  
**Pascal PARISSIER**



Accusé de réception en préfecture  
078-217805712-20231124-PM-2023-09-AR  
Date de réception préfecture : 24/11/2023

Accusé de réception en préfecture  
078-217805712-20231124-PM-2023-09-AR  
Date de réception préfecture : 24/11/2023